

*Projet présenté par les députés:
M^{me} et MM. Jean-Marc Odier, Gabriel Barrillier,
Thomas Büchi, Marie-Françoise de Tassigny, Michel
Ducret, Jacques Follonier, Jacques Jeannerat,
Hugues Hiltbold et Pierre Kunz*

*Date de dépôt: 6 octobre 2005
Messagerie*

Projet de loi
modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève (B 1 01) (*Projet de loi visant à*
alléger la liste des objets parlementaires en suspens)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de
Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Titre VI Dispositions transitoires (nouveau)

Art. 234 Retrait des objets en suspens devant les commissions du
Grand Conseil (nouveau)

Objets émanant de députés ne siégeant plus au Grand Conseil

¹ Les projets de lois, les propositions de motions ainsi que les propositions de
résolutions émanant de députés ne siégeant plus au Grand Conseil sont
automatiquement retirés. Ces retraits sont annoncés au point 9 de l'ordre du
jour de la session qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Objets renvoyés en commission avant la 55^e législature

² Les projets de lois, les propositions de motions ainsi que les propositions de résolutions émanant de députés, renvoyés en commission avant la 55^e législature et n'ayant pas encore été votés par les commissions, sont automatiquement retirés. Ces retraits sont annoncés au point 9 de l'ordre du jour de la session qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Objets renvoyés en commission lors de la 55^e législature

³ A l'exception de trois objets choisis par chaque groupe parlementaire représenté au Grand Conseil, les projets de lois, les propositions de motions ainsi que les propositions de résolutions émanant de députés, renvoyés en commission lors de la 55^e législature et n'ayant pas encore été votés par les commissions, sont automatiquement retirés. Ces retraits sont annoncés au point 9 de l'ordre du jour de la session qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dérogation

⁴ En dérogation aux articles 127, al. 2 ; 146, al. 2 et 153, al.2, ces objets ne peuvent pas être repris.

Art. 235 Retrait des objets en suspens devant le Conseil d'Etat (nouveau)

Motions, résolutions et questions écrites renvoyées au Conseil d'Etat avant la 55^e législature

¹ Les motions, résolutions et questions écrites renvoyées au Conseil d'Etat avant la 55^e législature et qui n'ont pas fait l'objet d'une réponse sont automatiquement retirées. Ces retraits sont annoncés au point 9 de l'ordre du jour de la session qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

² En dérogation aux articles 127, al. 2 ; 146, al. 2 et 153, al. 2, ces objets ne peuvent pas être repris.

Pétitions et rapports divers renvoyés au Conseil d'Etat avant la 55^e législature

³ Le Conseil d'Etat répond dans les six mois aux pétitions et rapports divers qui lui ont été renvoyés avant la 55^e législature au moyen d'un rapport global, par département, regroupant l'ensemble des réponses.

*Objets parlementaires renvoyés au Conseil d'Etat lors de la
55^e législature*

⁴ Le Conseil d'Etat répond dans les six mois aux objets parlementaires qui lui ont été renvoyés lors de la 55^e législature au moyen d'un rapport global, par département, regroupant l'ensemble des réponses.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nous avons reçu le fascicule des objets en attente de traitement par le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat. Leur nombre est impressionnant. Il apparaît peu probable que l'ensemble de ces objets soient réellement traités en temps opportun.

Plus que jamais en cette fin de législature, le parlement s'interroge sur son fonctionnement. Que l'on appartienne à l'une ou l'autre des formations politiques, chacun s'accorde à dire que la pléthore d'objets en attente de traitement génère divers blocages et retarde des objets d'importance.

L'objectif du présent projet de loi est de remettre au futur Grand Conseil une situation clarifiée des travaux en attente de traitement.

Ainsi, selon la nature, l'ancienneté et la provenance des objets en attente, il est proposé soit de les retirer, soit que le Conseil d'Etat y réponde par des rapports globaux par département.

Afin que chaque groupe puisse conserver ses projets prioritaires, ils déterminent trois objets qui ne seront pas retirés.

L'opportunité de cette proposition se justifie au passage à une nouvelle législature, à de nouveaux parlementaires, et ne préjuge pas les éventuelles modifications de rapport de force entre les groupes politiques.

Cette disposition ne peut empêcher un parlementaire de déposer à nouveau les projets retirés. Raison pour laquelle ce projet ne peut se concrétiser sans une volonté commune des groupes pour donner un nouveau départ dans le fonctionnement du Grand Conseil.

Notre parlement saura-t-il être raisonnable ? Nous l'espérons vivement et vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à vous joindre à cette proposition, puis à la défendre devant le parlement dès le début de la 56^e législature.